

DÉPOT ~~AGG~~ AGG

Mis à jour après cession de part en date du 31/10/2009

« A.A. ARVERNE AUDIT »

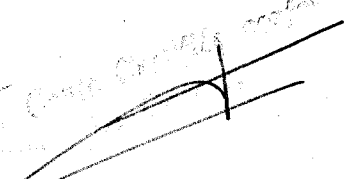
S.A.R.L. à capital variable

Siège social : 40 boulevard Pochet Lagaye

63000 CLERMONT-FERRAND

383 330 883 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS

Statuts Arverne Audit


ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à CLERMONT-FERRAND, le 23 septembre 1991 sous la forme de société à responsabilité limitée.

La société a par décision extraordinaire des associés en date du 06 Mars 2001 introduit dans ses statuts la variabilité de son capital.

La société est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les SARL à capital variable ainsi que par celles concernant l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable et celle de commissaire aux comptes.

La société comprend au moins trois experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre et les trois quart de son capital sont détenus par des commissaires aux comptes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes « A.A. ARVERNE AUDIT ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 SEPTEMBRE 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elles sont ou pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Etant donné l'objet particulier de la société, nulle personne ne pourra devenir ou demeurer associée si elle n'exerce les fonctions de gérant de la société "A.A. ARVERNE AUDIT" ou dirigeant ou salarié de la société "A-A. ARVERNE AUDIT" ou de l'une ou l'autre de ses filiales

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 40 Boulevard Pochet Lagaye - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 23 octobre 1991, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 F et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

- suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1996, une somme de 200 000 F, prélevée sur le compte réserve spéciale des plus values à long terme à hauteur de 177 500 F et sur le poste "autres réserves" à hauteur de 22 500 F, a été incorporée au capital.

- suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Octobre 1998, une somme de 750.000 Francs, prélevée sur les compte Autres Réserves, a été incorporée au capital.

- suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 1999, le capital social a été augmenté de 311.914 F par incorporation de réserves, puis converti en euros.

- suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2003 une somme de 300.000 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » a été incorporée au capital. Il a été créé 15.000 parts nouvelles de 20 € chacune attribuées gratuitement aux associés à raison de 3 parts nouvelles pour 2 parts anciennes.

- aux termes de bulletins de souscription en date du 27 décembre 2003, le capital a été augmenté de 36.000 euros par la souscription de 1.800 parts de 20 € numérotées de 25.001 à 26.800.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 09 janvier 2004, une somme de 64.000 euros prélevée à hauteur de 61.200 euros sur le poste « prime d'émission » et à hauteur de 2.800 euros sur le poste « autres réserves » a été incorporée au capital. Il a été créé 3.200 parts nouvelles de 20 € chacune attribuées gratuitement aux associés à raison de 8 parts nouvelles pour 67 parts anciennes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 600.000 euros. Il est divisé en 30.000 parts sociales de 20 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 30.000.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

▪ A Monsieur Jean-Philippe MORLAT à concurrence de 10.895 parts, ci portant les numéros 1 à 249, 500 à 1.500, 8.294 à 9.750, 10.001 à 17.125 et 26.801 à 27.863	10.895 parts
▪ A Monsieur Robert BARTHELEMY à concurrence de 10.931 parts, ci portant les numéros 251 à 499, 3.544 à 6.000, 17.126 à 24.250 et 28.219 à 29.318	10.931 parts
▪ A Monsieur Frédéric VIRRION à concurrence de 3.750 parts, ci portant les numéros 1.501 à 3.543, 6.001 à 6.250, 24.251 à 24.625, 25.001 à 25.900 et 29.637 à 29.818.	3.750 parts
▪ A Monsieur François HOSPITAL à concurrence de 3.750 parts, ci portant les numéros 6.251 à 8.293, 9.751 à 10.000, 24.626 à 25.000, 25.901 à 26.800 et 29.819 à 30.000	3.750 parts
▪ A Monsieur Jean-Michel FAGNOT à concurrence de 1 part, ci portant le numéro 250	1 part
▪ La société MBA CONSEILS à concurrence de 673 parts, ci portant les numéros de 27.864 à 28.218 et 29.319 à 29.636	673 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	30.000 parts

Les associés déclarent que les parts composant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

ARTICLE 9 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports.

I.- Accroissement du capital.

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales, dans la triple limite d'un capital plafond de 612.000 euros, des conditions posées par la gérance et de l'agrément du souscripteur par l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions fixées à l'article 1 des présents statuts.

Les souscriptions reçues au cours d'un exercice, social feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de cet exercice.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la différence entre la valeur de la part, telle que fixée par la dernière assemblée générale ordinaire en date, conformément à l'article 17 des statuts, et la valeur nominale de la part.

II - Diminution du capital

Le capital peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous de 375.000 euros.

III - Modification du capital

Le capital peut en outre être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu propriétaire.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 1er, que si tous les indivisaires ou le nu propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

I- Toute cession ou transmission de parts sociales ne peut être réalisée que dans la mesure où elle satisfait aux conditions de composition du capital énoncées à l'article 1er.

II- Toute cession de part s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

III- Les parts sont librement cessibles entre associés.

IV- Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parties nanties.

V- En cas de décès d'un associé non commissaire aux comptes, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants-droit non commissaire disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

VI- En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

VII- Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I. - Retrait

Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre RAR au moins six mois avant la clôture de l'exercice social en cours.

Aucun retrait ne pourra être effectué pendant une durée de dix ans qui a commencé à courir le 1er janvier 2001.

II.- Exclusion de plein droit

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 1er pour la participation des professionnels.

L'exclusion de plein droit d'un associé résulte en outre

- de tout événement affectant sa capacité (interdiction légale, placement sous un régime de protection des majeurs),
- de la fin, pour quelque cause que ce soit

* pour les gérants : de leur mandat social de gérant de la société A.A. ARVERNE AUDIT,.

* pour les associés salariés : du contrat de travail les liant soit à la société A.A ARVERNE AUDIT, soit à l'une ou l'autre de ses filiales,

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions requises pour la modification des statuts, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers de devenir associés dans les conditions de l'article 11 des statuts.

III.- Exclusion pour motifs graves

Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

IV. - Suspension provisoire

Tout associé susceptible d'être exclu dans les conditions du III ci-dessus peut, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, être suspendu provisoirement de ses droits par la gérance. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'énonciation des griefs. Elle prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée.

La suspension n'emporte pas privation du droit de vote.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits.

Nul associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice.

V.- Effets du retrait ou de l'exclusion

1.- L'exclusion ne peut avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur à 100.000 euros. Le retrait ne peut avoir pour effet de réduire le capital en deçà de 105.000 euros.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit aux montants visés ci-dessus, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

2. - Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la gérance.. L'exclusion prend effet à la date de l'évènement qui la provoque ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

3.- L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant de la valeur de ses parts, telle que fixée par la dernière assemblée générale ordinaire à la date d'effet pécuniaire du retrait ou de l'exclusion.

Le remboursement doit intervenir en une ou plusieurs fois, au plus tard dans un délai de deux années de l'assemblée générale approuvant les comptes du dernier exercice clos qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement. Les sommes non payées portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du jour de l'assemblée générale.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société. L'associé qui se retire ou est exclu demeure tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Experts-Comptables et commissaires aux comptes, associés ou non nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables, les fondés de pouvoirs doivent être des associés experts-comptables.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice sociale a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Par exception, l'année commencée le 1^{er} mai 2008 finit le 31 août 2009.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Fixation de la valeur des parts sociales

Par ailleurs, chaque année, l'assemblée réunie pour l'approbation des comptes fixe la valeur des parts sur proposition de la gérance.

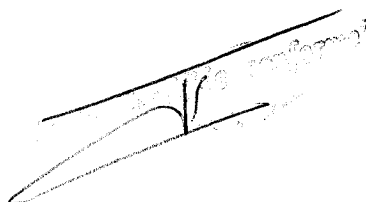
Cette valeur reste en vigueur à compter du jour de l'assemblée annuelle décidant de sa fixation jusqu'à la date de la prochaine assemblée annuelle.

Elle servira de valeur de référence pour l'application des articles 9 et 12 des présents statuts.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'R' or similar character, is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.